

Délibération n° 121 du 25 juillet 1985 relative à la création de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 63,

Vu la loi modifiée n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique,

Vu l'arrêté n° 71-358/CG du 19 août 1971 portant création de la Direction du Commerce, des Prix et de la Statistique,

Vu l'arrêté n° 74-452/CG du 26 août 1974 créant le Service de la Statistique,

Vu l'arrêté n° 83-062/CG du 8 février 1983 créant la Direction Territoriale de la Statistique et des Etudes Economiques,

A adopté dans sa séance du 25 juillet 1985 les dispositions suivantes

Art. 1^{er} - Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques » portant le signe I.T.S.E.E.

Art. 2 - La compétence de l'I.T.S.E.E. s'étend à l'ensemble du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Art. 3 - « L'I.T.S.E.E. est chargé des missions suivantes :

- créer et mettre en oeuvre les instruments statistiques nécessaires au Territoire ;
- collecter toutes informations nécessaires, en particulier, par la réalisation de recensements, enquêtes par sondage et mise en place de répertoires ;
- traiter toutes informations statistiques nécessaires, produites par l'Institut ou existant dans un fichier administratif ;
- promouvoir et coordonner les méthodes de collecte et de traitement de l'information statistique au sein des administrations, établissements, collectivités et organismes publics ;
- procéder à toutes études économiques utiles au Territoire ;
- réaliser des travaux statistiques et des études économiques pour le compte de tiers ;

- assurer la diffusion des principales informations statistiques et économiques par tous moyens appropriés et notamment sous forme de publications ;

- assurer, sur le plan technique, la liaison avec les organismes statistiques nationaux et internationaux, en particulier ceux de la Commission du Pacifique Sud et des pays de la zone du Pacifique Sud.

Art. 4 - L'I.T.S.E.E. est dépositaire des renseignements individuels qui figurent sur les questionnaires d'enquêtes, conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951. Il ne peut communiquer les renseignements susceptibles de porter atteinte à la vie privée des individus.

Art. 5 - Les agents de l'I.T.S.E.E. et les agents recrutés à l'occasion d'opérations statistiques particulières sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal, conformément à l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

Art. 6 - L'I.T.S.E.E. peut recueillir auprès des administrations et organismes publics tous renseignements statistiques et individuels nécessaires à l'exercice de ses missions.

Art. 7 - L'organisation de l'I.T.S.E.E. est définie par le Conseil des Ministres qui fixe sa date d'ouverture.

A cette date, l'I.T.S.E.E. est substitué de plein droit à la Direction Territoriale de la Statistique et des Etudes Economiques. Les moyens mobiliers affectés à cette dernière lui sont transférés et les personnels de la D.T.S.E.E. sont pris en charge par l'I.T.S.E.E., jusqu'au règlement de leur situation dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 8 - La présente délibération sera transmise au Président du Gouvernement et au Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 25 juillet 1985.

Le Secrétaire,
A. THIDJITE

Le Président,
J. LEQUES